



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Saskatchewan Court of  
Queen's Bench Rules  
Respecting Pre-Trial  
Conferences

Règles de la Cour du  
Banc de la Reine de la  
Saskatchewan concernant  
les conférences  
préparatoires au procès

SI/86-158

TR/86-158

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Saskatchewan Court of Queen's Bench Rules Respecting Pre-Trial Conferences		Règles de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan concernant les conférences préparatoires au procès	

Registration  
SI/86-158 September 3, 1986

CRIMINAL CODE

**Saskatchewan Court of Queen's Bench Rules  
Respecting Pre-Trial Conferences**

Enregistrement  
TR/86-158 Le 3 septembre 1986

CODE CRIMINEL

**Règles de la Cour du Banc de la Reine de la  
Saskatchewan concernant les conférences  
préparatoires au procès**

1. When an accused is to be tried with a jury, a pre-trial conference shall be held at a time, date, place and manner as directed by a judge of the court, or at such further dates and times as may be ordered by the judge who presides at the pre-trial conference.
  2. Unless otherwise ordered, the pre-trial conference shall be attended by:
    - (a) the counsel who will represent the accused at trial, or the accused if he does not have counsel; and
    - (b) by the prosecutor who will appear at trial, or a senior counsel in charge of prosecutions.
  3. The purpose of the pre-trial conference is to consider such matters as will promote a fair and expeditious trial.
  4. Unless otherwise ordered, a pre-trial conference shall be an informal meeting conducted in chambers at which a full and free discussion of the issues raised may occur without prejudice to the rights of the parties.
  5. At the pre-trial conference, counsel shall disclose to the judge the nature and particulars of any preliminary motion which counsel intend to make.
  6. The presiding judge, in his discretion, may direct that such motion be reduced to writing and be heard at such time as he deems fit, prior to the date fixed for trial, or he may direct that the motion be heard at the outset of the trial.
1. Lorsqu'un accusé doit subir un procès devant jury, une conférence préparatoire doit se tenir aux lieux, date et heure et de la façon indiqués par un juge de la Cour, ou à toute autre date et heure que peut ordonner le juge qui préside la conférence.
  2. Sauf ordonnance contraire, sont présents à la conférence préparatoire au procès :
    - a) l'avocat qui représentera l'accusé au procès ou l'accusé lui-même, s'il n'a pas d'avocat;
    - b) l'avocat de la Couronne qui comparâtra au procès, ou un avocat principal chargé des poursuites.
  3. Le but de la conférence préparatoire au procès est de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable.
  4. Sauf ordonnance contraire, la conférence préparatoire au procès est une réunion informelle qui se tient en chambre et où l'on peut discuter pleinement et librement des questions qui se posent, sous réserve des droits des parties.
  5. Lors de la conférence préparatoire au procès, les avocats dévoilent la nature et les particularités de toutes les motions préliminaires qu'ils entendent présenter.
  6. Le juge qui préside la conférence préparatoire peut, à sa discrétion, ordonner que les motions préliminaires soient présentées par écrit et entendues avant la tenue du procès à une date qu'il détermine ou ordonne qu'elles soient entendues au début du procès.

7. At the pre-trial conference, counsel shall disclose to the presiding judge the nature and particulars of any matter which may arise in the course of the trial and which would ordinarily be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn, and the anticipated length of time which such matter would require for hearing.
  8. The trial judge, in his discretion, may direct that such matter be dealt with before any juror on a panel of jurors is called, at such date and time as the judge deems fit, or may direct that the matter be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn.
  9. A judge conducting a pre-trial conference shall upon its completion endorse the indictment, or a true copy thereof, as to the date the pre-trial conference was held.
  10. Nothing contained in these rules shall preclude the court from conducting other informal pre-trial conferences in addition to the mandatory conference provided for in subsection 553.1(2), on such terms as the judge sees fit.
  11. These Rules come into force on the day section 553.1 of the *Criminal Code* as enacted by section 127 of the *Criminal Law Amendment Act, 1985*, S.C. 1985, c. 19, comes into force.
7. Lors de la conférence préparatoire, les avocats font connaître au juge qui préside la nature et les particularités des questions qui feraient normalement l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué, ainsi que le temps prévu pour le règlement de ces questions.
  8. Le juge du procès peut, à sa discrétion, ordonner que les questions qui feraient normalement l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué, soient traitées avant même le choix du jury, à une date qu'il détermine ou ordonner qu'elles soient traitées en l'absence du jury après qu'il aura été assermenté.
  9. Dès que la conférence préparatoire est terminée, le juge qui l'a présidée inscrit, sur l'acte d'accusation ou une copie conforme, la date à laquelle la conférence a eu lieu.
  10. Les présentes règles n'ont pas pour effet d'empêcher une Cour de tenir, selon les modalités que le juge estime appropriées, d'autres conférences informelles en vue de la préparation du procès en plus de celle que prévoit le paragraphe 553.1(2).
  11. Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 553.1 du *Code criminel*, édicté par l'article 127 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, chapitre 19 des Statuts du Canada de 1985.

March 25, 1986

HONOURABLE MARY J. BATTEN  
*Chief Justice of the Court  
of Queen's Bench*

Le 25 mars 1986

L'HONORABLE MARY J. BATTEN  
*Juge en chef  
Cour du Banc de la Reine*